

Délibération n°CA-2017-18
**Autorisation à signer une nouvelle convention fixant les relations
entre le Conseil départemental et le SDIS de la Haute-Saône**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 22 Date de convocation : 19 janvier 2017
Présents : 13 Quorum fixé à 13 membres
Votants : 17
Procurations : 4

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
Mme Sabrina FLEUROT	X		G. PELLETERET
M. Jean-Claude GAY	X		R. JUIF
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		M. LAB
M. Robert MORLOT	X		M. PEQUIGNOT
M. Gérard PELLETERET		X	
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY		X	
Mme Carmen FRIQUET		X	
M. Olivier RIETMANN		X	
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Isabelle ARNOULD		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		X
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Michel WEYERMANN		
M. Laurent SEGUIN		X
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		X
M. Hervé PULICANI	X	
M. Frédéric BURGHARD		X
M. Jacques THEULIN		X
M. Vincent BALLOT		X
M. Michel DEVAUX	X	
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		
M. Yvan GUIGNOT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADJ Dimitri AIME	X	
LTN Pascal CRUCEREY	X	
ADC Michel TOURDOT	X	
CDT Gaëtan VION	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
LTN Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Monsieur le comptable public, Laurent TISSOT, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
Monsieur le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un février, à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L1612- 1,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile,

Vu la convention du 31 janvier 2014 définissant les relations entre le Conseil général et le service départemental d'incendie et de secours pour la période 2014-2017.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **René REGAUDIE**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

En application des dispositions de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile, une nouvelle convention définissant les relations entre le Conseil général et le service départemental d'incendie et de secours pour la période 2017-2019 doit être signée.

Cette convention, dont les termes ont été rédigés conjointement par les deux collectivités, annule et remplace la précédente convention du 31 janvier 2014.

Ladite convention comporte un volet financier tant en ce qui concerne la contribution départementale annuelle que le programme des investissements à venir.

1- Un volet financier tant en ce qui concerne la contribution départementale annuelle que les modalités de financement des investissements.

Elle a pour objectif de s'orienter vers une optimisation des relations financières entre le Conseil départemental et le SDIS 70 en fixant, autant que faire se peut, des lignes directrices quant aux marges de manœuvre dont chacune des parties dispose pour assurer le programme de construction des casernes échelonné sur la période 2017-2019 qui représente la dernière étape du plan engagé en 2012 (qui a vu la réalisation des casernes de Vesoul, Marnay et Gy pour un montant de 5 100 000 €) :

- caserne de JUSSEY : 1 200 000 € (estimation)
- caserne de PORT-SUR-SAONE : 1 200 000 € (estimation)
- aménagement d'hébergements au sein des casernes : 840 000 €(estimation)
(Financement exclusif SDIS)

soit un coût global prévisionnel de **3 240 000 €**.

La répartition des financements des casernes (hors aménagement d'hébergements relevant d'un financement SDIS) sera déterminée ultérieurement en fonction de l'avancement des deux projets.

Au regard de la programmation pluriannuelle 2017-2019, les points financiers suivants nécessaires à l'équilibre budgétaire du SDIS 70 ont été actés :

- la contribution annuelle versée par le Département au SDIS 70 arrêtée à 7 700 000 € en 2016, est reconduite en 2017 et sera ajustée au plus juste en 2018 et 2019,
- le résultat de fonctionnement dégagé chaque année sera partiellement affecté au financement de la section de fonctionnement, le solde sera affecté à la section d'investissement,

- la contribution annuelle pourra faire l'objet d'un ajustement si le SDIS 70 se trouve confronté à des besoins exceptionnels justifiés ou des minorations de recettes complémentaires qu'il ne pourra pas absorber sur ses fonds propres,
- les dépenses d'investissement d'équipements opérationnels seront financées sur fonds propres au regard de la capacité de financement dégagée chaque année par le SDIS 70 via son épargne brute et en complément, comme mentionné ci-dessus, par prélèvement sur son fonds de roulement.

En cas de modification substantielle du contexte législatif ou conjoncturel dans lequel évoluent le SDIS 70 et le Département, un ajustement de la programmation pluriannuelle de construction de casernes sera envisageable.

2- Des voies de coopération et de mutualisation

Cette convention s'inscrit dans le dialogue de gestion initié par le Département avec les organismes périphériques.

Par ailleurs, les relations SDIS 70 / Département s'orientent vers une optimisation des moyens de fonctionnement voire vers une mutualisation fonctionnelle visant à une réelle maîtrise budgétaire.

Outre les missions régaliennes des SDIS fixées par le CGCT (article L.1424-2), d'autres missions confiées au SDIS 70 peuvent faire l'objet de développement partagé, de coopération et de mutualisation.

Sur la période 2014-2016, les actions menées en ce sens ont permis notamment :

- La mise en place de groupements de commandes dans les domaines suivants : nettoyage des locaux, gaz, électricité, maintenance des portes et portails,
- la construction sur un site commun et mutualisé du Centre technique de la DSTT et du Centre de secours du SDIS à Saint-Loup-sur-Semouse,
- un rapprochement dans les actions de formations, notamment concernant la manipulation des extincteurs, les autorisations de conduite, les assistants de prévention,
- la mise à disposition des locaux type salles de réunions ou gymnase de l'Espace 70,
- une coordination renforcée avec la fiche de liaison SDIS/DSSP pour les problématiques sociales ou la mise à disposition du centre opérationnel en cas de gestion de crise,
- la fourniture des consommables pour le matériel de secours.

Pour 2017, il est d'ores et déjà prévu :

- un accompagnement social des personnels du Département de la Haute-Saône et du SDIS,
- une coopération technique pour le garage,
- une action à mener en concertation avec le GIP Insertion 70,
- un travail sur l'archivage SDIS en lien avec les Archives départementales,
- la poursuite des groupements de commandes pour notamment :
 - l'accès à la distribution du carburant,
 - l'acquisition de produits ménagers,
- la poursuite des actions 2014-2016 et l'engagement de toute nouvelle mutualisation utile SDIS et Département de la Haute-Saône.

Aussi, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir autoriser le président à signer la convention définissant les relations entre le Conseil départemental et le SDIS 70 pour la période 2017-2019, dont un exemplaire figure en annexe.

Décision

Les membres du conseil d'administration autorisent, **à l'unanimité**, le président à signer la convention définissant les relations entre le Conseil départemental et le SDIS 70 pour la période 2017-2019, dont un exemplaire figure en annexe.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 27 février 2017

Publié au RAA du 1^{er} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT



Convention fixant les relations entre le Conseil départemental de la Haute-Saône et le Service départemental d'incendie et de secours

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours, représenté par le Président de son conseil d'administration (dénommé ci-après SDIS 70), dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et en particulier l'article 59, codifié dans le code général des collectivités territoriales à l'article L.1424-35,

Conviennent :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Département de la Haute-Saône et le SDIS 70 pour la période 2017-2019 dans le prolongement de la convention 2014-2016.

Elle comporte un volet financier tant en ce qui concerne la contribution départementale annuelle que le programme des investissements à venir.

Elle a pour objectif de s'orienter vers une optimisation des relations financières entre nos deux entités en fixant, autant que faire se peut, des lignes directrices quant aux marges de manœuvre dont chacune des parties dispose pour assurer le programme de construction des casernes échelonné sur la période 2017-2019 qui représente la dernière étape du plan engagé en 2012 (qui a vu la réalisation des casernes de Vesoul, Marnay et Gy pour un montant de 5 100 000 €) :

- | | |
|---|---|
| – caserne de JUSSEY | : 1 200 000 € (estimation) |
| – caserne de PORT-SUR-SAONE | : 1 200 000 € (estimation) |
| – aménagement d'hébergements au sein des casernes | : 840 000 € (estimation)
(Financement exclusif SDIS) |

soit un coût global prévisionnel de **3 240 000 €**.

La répartition des financements des casernes (hors aménagement d'hébergements relevant d'un financement SDIS) sera déterminée ultérieurement en fonction de l'avancement des deux projets.

Article 2 : Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS 70

Chaque année, le SDIS 70 élabore un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir.

Les prévisions de recettes et de dépenses concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Ce rapport doit préalablement être adopté par le Conseil d'administration du SDIS 70 et être transmis au Département de la Haute-Saône dans la mesure du possible pour le 1^{er} décembre de chaque année.

Article 3 : Programmation financière pluriannuelle

Au regard de la programmation pluriannuelle 2017-2019, les points financiers suivants nécessaires à l'équilibre budgétaire du SDIS 70 ont été actés :

– la contribution annuelle versée par le Département au SDIS 70 arrêtée à 7 700 000 € en 2016, est reconduite en 2017 et sera ajustée au plus juste en 2018 et 2019.

– le résultat de fonctionnement dégagé chaque année sera partiellement affecté au financement de la section de fonctionnement, le solde sera affecté à la section d'investissement,

– la contribution annuelle pourra faire l'objet d'un ajustement si le SDIS 70 se trouve confronté à des besoins exceptionnels justifiés ou des minorations de recettes complémentaires qu'il ne pourra pas absorber sur ses fonds propres,

– les dépenses d'investissement d'équipements opérationnels seront financées sur fonds propres au regard de la capacité de financement dégagée chaque année par le SDIS 70 via son épargne brute et en complément, comme mentionné ci-dessus, par prélèvement sur son fonds de roulement.

En cas de modification substantielle du contexte législatif ou conjoncturel dans lequel évoluent le SDIS 70 et le Département, un ajustement de la programmation pluriannuelle de construction de casernes sera envisageable.

Ces données modifiées seront transmises dès que possible au Département, afin qu'un nouveau niveau de financement puisse être discuté.

Article 4 : Contribution du Département

Pour ce qui est du versement de la contribution annuelle dont le montant prévisionnel a été déterminé à l'article 3 de la présente convention, il s'effectuera en fonction des besoins de trésorerie du SDIS 70. Le solde de cette contribution devra être traduit budgétairement à la fin de l'exercice au plus tard à l'issue de la période complémentaire appliquée par le Département de la Haute-Saône sachant que le versement en trésorerie pourra être différé sur l'exercice suivant.

Article 5 : Production des documents budgétaires

Le SDIS 70 adressera au Département au Service des finances, un exemplaire de chaque budget voté (budget primitif, budget supplémentaire, décision(s) modificative(s)) ainsi que du compte administratif dans le mois qui suit l'adoption de ces documents.

Article 6 : Relations Département de la Haute Saône - SDIS 70

Dans le cadre de la préparation du rapport annuel et de la programmation mentionnés aux articles 2 et 3, le Président et le Directeur du SDIS 70 rencontrent au moins une fois par an le Président du Conseil départemental.

Cette convention s'inscrit dans le dialogue de gestion initié par le Département avec les organismes périphériques.

Par ailleurs, les relations SDIS 70 / Département s'orientent vers une optimisation des moyens de fonctionnement voire vers une mutualisation fonctionnelle visant à une réelle maîtrise budgétaire.

Article 7 : Coopération et mutualisation

Outre les missions régaliennes des SDIS fixées par le CGCT (article L.1424-2), d'autres missions confiées au SDIS 70 peuvent faire l'objet de développement partagé, de coopération et de mutualisation.

Sur la période 2014-2016, les actions menées en ce sens ont permis notamment :

- La mise en place de groupements de commandes dans les domaines suivants : nettoyage des locaux, gaz, électricité, maintenance des portes et portails,
- la construction sur un site commun et mutualisé du Centre technique de la DSTT et du Centre de secours du SDIS à Saint-Loup-sur-Semouse,
- un rapprochement dans les actions de formations, notamment concernant la manipulation des extincteurs, les autorisations de conduite, les assistants de prévention,
- la mise à disposition des locaux type salles de réunions ou gymnase de l'Espace 70,
- une coordination renforcée avec la fiche de liaison SDIS/DSSP pour les problématiques sociales ou la mise à disposition du centre opérationnel en cas de gestion de crise,
- la fourniture des consommables pour le matériel de secours.

Pour 2017, il est d'ores et déjà prévu :

- un accompagnement social des personnels du Département de la Haute-Saône et du SDIS,
- une coopération technique pour le garage,
- une action à mener en concertation avec le GIP Insertion 70,
- un travail sur l'archivage SDIS en lien avec les Archives départementales,
- la poursuite des groupements de commandes pour notamment :
 - * l'accès à la distribution du carburant,
 - * l'acquisition de produits ménagers,
- la poursuite des actions 2014-2016 et l'engagement de toute nouvelle mutualisation utile SDIS et Département de la Haute-Saône.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Avenant

Tout avenant éventuel, proposé, soit par le Département de la Haute Saône, soit par le SDIS 70, devra être approuvé par le Conseil d'administration du SDIS et par le Conseil départemental.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS 70,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute Saône,

Robert MORLOT
Conseiller départemental

Yves KRATTINGER